



L'assurance-vie sans les avantages fiscaux de l'immunisation des primes

Christian Jaumain, maître de conférences à l'UCL, craint fort qu'elle reste pratiquement invendable en Belgique, à cause de sa taxation.

L'assurance-vie peut être souscrite sans les avantages fiscaux de l'immunisation des primes. Ces avantages sont facultatifs. Ils sont subordonnés à diverses conditions, notamment celle d'une assurance à long ou très long terme: jusqu'à l'âge de 60 ou 65 ans au moins. Ils sont limités à une prime annuelle ne dépassant pas 62 000 F au maximum (valeur 1991). Enfin, ils entraînent la taxation des paiements effectués par l'assureur. Au total, ces avantages fiscaux peuvent constituer un réel encouragement pour l'épargne en vue de la retraite. A eux seuls, ils ne permettent toutefois pas nécessairement de constituer une pension complémentaire suffisante. D'autres voies doivent alors être utilisées. Que faut-il penser de l'assurance-vie souscrite sans avantages fiscaux, par comparaison à d'autres produits financiers belges ou aux assurances-vie étrangères?

ASSURANCE-EPARGNE

L'assurance-vie envisagée ici est une assurance-épargne. L'assuré effectue un versement annuel de 10 000 F pendant 10 ans, par exemple. S'il vit au bout des 10 ans, l'assureur lui paiera un capital. Par contre, s'il meurt entre-temps, l'assureur remboursera les versements déjà effectués, augmentés de leurs intérêts. A remarquer qu'en Belgique, toutes les sociétés d'assurances ne pratiquent pas encore cette assurance-épargne. Certains assureurs s'obstinent à prétendre que son capital décès est soit trop grand, soit trop petit pour qu'il s'agisse d'une véritable assurance-vie. A l'étranger, et notamment en France, les assureurs ne s'embarrassent pas de tels scrupules théoriques! Quoi qu'il en soit, soulignons que les considérations qui suivent sont également valables pour les assurances-épargne plus traditionnelles.

Les sommes versées par l'assureur, tant en cas de vie qu'en cas de décès,

sont calculées sur la base d'un intérêt garanti pendant toute la durée du contrat. Cet intérêt est de 4,75% au maximum, auxquels s'ajoute annuellement un supplément variable selon la conjoncture. Au total, l'intérêt peut atteindre 9% par exemple, soit 4,75% garantis plus une participation bénéficiaire de 4,25%.

Pour couvrir les frais de développement, de commercialisation et de gestion de leurs produits, les assureurs prélèvent un pourcentage des versements de l'assuré. Ce prélèvement peut aller de moins de 5% à plus de 10%, selon les cas.

TAXATION

Le gouvernement s'apprêterait à modifier comme suit la taxation de l'assurance-vie:

- 1) 2,20% sur les versements (au lieu de 4,40%);
- 2) 9,25% sur les participations bénéficiaires annuelles, à charge de l'assureur et déductibles à 100% (au lieu de 50%);
- 3) droits de succession (statu quo).

Rappelons que la fiscalité envisagée ici est la fiscalité obligatoire de tout contrat d'assurance-vie. Par hypothèse, le contrat ne bénéficie pas des avantages fiscaux facultatifs et n'est donc pas soumis aux conséquences de ceux-ci.

Reprenons notre exemple d'un assuré effectuant un versement annuel de 10 000 F pendant 10 ans. Le capital qu'il percevra au bout des 10 ans dépendra des intérêts et des frais. Supposons un intérêt de 9%, soit 4,75% garantis plus une participation bénéficiaire de 4,25%, et envisageons deux hypothèses en matière de frais: 5% et 10% des versements. Compte tenu de la taxe de 9,25%, la participation bénéficiaire de 4,25% est normalement ramenée à 3,89% ($3,89\% \times 1,0925 = 4,25\%$). L'intérêt total perçu par l'assuré est alors ramené à 8,64% ($4,75\% + 3,89\%$). Le tableau ci-après indique le capital perçu par l'assuré.

	Avant taxation	Après taxation
Frais 5%	157 323 F	150 816 F
Frais 10%	149 043 F	142 879 F

On constate que la taxation équivaut à un précompte de l'ordre de 12% sur la plus-value:

$$\frac{157\,323 - 150\,816}{157\,323 - 10 \times 10\,000} = 11,35\%$$

$$\frac{149\,043 - 142\,879}{149\,043 - 10 \times 10\,000} = 12,57\%$$

Pour des durées plus courtes, mais tout à fait envisageables pour des assurances-vie souscrites sans avantages fiscaux, le précompte sur la plus-value est encore plus élevé:

	Durée 5 ans	Durée 7 ans	Durée 10 ans
Frais 5%	16,43%	13,37%	11,35%
Frais 10%	21,39%	15,80%	12,57%

Plusieurs observations s'imposent.

1) Pourquoi l'assurance-vie épargne doit-elle être soumise à un prélèvement supérieur à celui d'autres produits financiers, d'autant plus que ce prélèvement peut être neutralisé par la technique des Sicav?

2) Taxer l'assurance-vie belge ne revient-il pas à lui imposer un handicap insurmontable par rapport aux assurances-vie étrangères, notamment en France et au Luxembourg, où n'existent pour les résidents ni taxe sur les versements, ni taxe sur les participations bénéficiaires, ni même droits de succession?

3) N'est-il pas choquant de voir l'Etat appliquer une taxe de 2,20%, proche de la moitié des frais de développement, de commercialisation et de gestion de l'assurance, lorsque ceux-ci sont de l'ordre de 5%?

	Avant taxation	Après taxation
Frais 5%	157 323 F	153 936 F
Frais 10%	149 043 F	145 835 F

Le précompte tombe ainsi à 6% environ:

$$\frac{157\,323 - 153\,936}{157\,323 - 10 \times 10\,000} = 5,91\%$$

$$\frac{149\,043 - 145\,835}{149\,043 - 10 \times 10\,000} = 6,54\%$$

au lieu des 12% obtenus précédemment.

CONCLUSIONS

Comme on le voit, il est possible de réduire à 6% environ (pour une durée de 10 ans) le précompte sur l'assurance-vie épargne. Ceci n'illustre-t-il pas l'illogisme du mode de taxation actuel? Toutefois, même ainsi réduite, cette taxation n'en condamne pas moins l'assurance-vie belge par rapport aux Sicav et à ses concurrents étrangers exonérés. La solution s'impose donc: **suppression pure et simple de toute taxation sur l'assurance-vie souscrite SANS avantages fiscaux**. Sinon, celle-ci demeure invendable en Belgique. Le citoyen belge aura intérêt à s'adresser à l'étranger pour augmenter sa pension complémentaire, qui devient de plus en plus nécessaire en raison de l'effet de l'évolution démographique et de la situation des finances publiques sur les pensions légales de la sécurité sociale.

Certes, il est compréhensible que le ministre des Finances réclame des compensations. D'abord, la suppression des entraves imposées à l'assurance-vie souscrite sans avantages

LA VOIE

LA MOINS IMPOSÉE

L'idée est la suivante. L'assureur, plutôt que d'appliquer une prime élevée assortie d'une participation bénéficiaire élevée, applique une prime basse assortie d'une participation bénéficiaire basse de sorte que l'assuré perçoive un capital brut égal, mais un capital net plus grand.

Pratiquement, il suffit à l'assureur de garantir a priori un intérêt total, par exemple 9%, valable d'année en année, donc pour l'année en cours seulement. Cet intérêt étant garanti, ne serait-ce que pour un an au plus, la participation bénéficiaire et la taxe y afférente se limitent au supplément éventuel d'intérêt accordé par l'assureur au-delà de cet intérêt garanti.

A supposer que l'intérêt de 9% se maintienne pendant 10 ans, le capital perçu par l'assuré est indiqué dans le tableau ci-après.

fiscaux comportera des effets induits profitables au Trésor. Pour le reste, qu'on maintienne le **statu quo pour l'assurance-vie souscrite AVEC avantages fiscaux**, moyennant quelques simplifications également favorables au Trésor (taxation au taux distinct de la totalité des paiements de l'assureur en remplacement de la taxation en rente fictive du capital garanti et de la taxation à 9,25% des participations bénéficiaires).

Il y a 3 ans, Philippe Maystadt, ministre des Affaires économiques de Martens VII, souhaitait à juste titre que l'assurance-vie belge soit moins subordonnée aux avantages fiscaux. Entre-temps, des assureurs novateurs ont mis au point des produits beaucoup plus attrayants pour l'assuré, par leur transparence, leur flexibilité et leur rendement. Si l'assurance-vie demeure aujourd'hui pratiquement invendable sans avantages fiscaux, c'est à sa fiscalité qu'elle le doit. Il dépend aujourd'hui de Philippe Maystadt, ministre des Finances de Martens VIII, que soit réalisée la situation qu'il appelait de ses vœux.